

COMITE SPECIAL

Le jour, 30 mars 1930.

Ordonné.—Qu'il soit permis au Comité de faire rapport à la Chambre de temps à autre, relativement aux pétitions.

Qu'il soit permis au Comité de régler pendant les séances de la Chambre, le jour le jour, les documents que le Comité pourrait demander de faire imprimer pour l'usage de ses membres et des députés, et que l'article 64 du Règlement soit suspendu à cet effet.

## ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, 3 mars 1930.

Résolu,—Que toutes les questions relatives aux pensions et aux problèmes des anciens combattants, soient soumises à un Comité spécial, composé de MM. Adshead, Arthurs, Black (Yukon), Clark, Fiset, Gershaw, Hepburn, Ross (Kingston), MacLaren, Sanderson, Speakman et Thorson avec pouvoir de citer des personnes, d'exiger le dépôt de documents et archives, d'interroger les témoins sous serment, et que l'article 65 du Règlement soit suspendu à cet effet.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,

*Greffier de la Chambre.*

JEUDI, 6 mars 1930.

Ordonné,—Que la motion suivante, à savoir que,—

De l'avis de la Chambre, tout ancien combattant ayant servi sur un théâtre quelconque de la guerre qui demande une pension ou une augmentation de pension et présente des preuves ou des opinions de tout médecin ou chirurgien canadien de bonne réputation établissant que son incapacité est, directement ou indirectement, attribuable au service militaire, n'aura pas à supporter le poids de la réfutation qui incombera à la Commission de pension, et qu'à moins que les preuves ne soient contredites une pension devra être accordée audit candidat en conformité des annexes actuellement mises en vigueur par la Commission de pension.

et que l'amendement suivant:

Que tous les mots après le mot "Chambre" dans la première ligne, soient retranchés et remplacés par les suivants: "dans toutes les demandes de pension où l'incapacité ou la mort aura été prouvée, telle incapacité ou mort sera censée être le résultat du service militaire et lui être attribuable, à moins que ou jusqu'à ce que le contraire soit prouvé."

soient soumis au comité nommé pour s'enquérir de toutes les matières relatives aux pensions et problèmes des anciens combattants; et

Et que le Comité reçoive instruction qu'il a le pouvoir de considérer l'opportunité de donner des pouvoirs discrétionnaires à la Commission de pension et le bénéfice du doute à un postulant pour pension d'après la preuve apportée; et aussi de considérer l'opportunité de donner suite aux principes énoncés dans la motion originale et dans l'amendement.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,

*Greffier de la Chambre.*